



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

cerfa

n° 50808#05

Déclaration au greffe

(Articles 847-1 du nouveau code de procédure civile)

NOTICE

Quand utiliser la déclaration au greffe ?

La procédure de déclaration au greffe est mise à votre disposition pour faire juger une demande de nature civile dont le montant ne dépasse pas 4 000 euros et qui est de la compétence du tribunal d'instance ou de la juridiction de proximité.

Devant quelle juridiction présenter votre demande ?

► **Devant la juridiction de proximité** lorsque votre demande concerne une action personnelle ou mobilière dont le montant est **inférieur ou égal à 4 000 euros**, y compris les actions relatives au dépôt de garantie dans le cadre d'un bail d'habitation soumis à la loi du 6 juillet 1989, à l'exclusion des demandes relevant de la compétence particulière d'une autre juridiction.

► **Devant le tribunal d'instance** lorsque votre demande concerne un litige portant sur une somme **inférieure ou égale à 4 000 euros**, relevant de sa compétence particulière, c'est-à-dire si elle est relative à un contrat de crédit à la consommation ou lorsqu'un contrat de louage d'immeubles ou un contrat portant sur l'occupation d'un immeuble en est l'objet, la cause ou l'occasion.

Comment et où déposer votre déclaration au greffe ?

La déclaration au greffe est présentée soit sur papier libre, soit au moyen de l'imprimé « déclaration au greffe du tribunal d'instance » n° 11764*02 ou de l'imprimé « déclaration au greffe de la juridiction de proximité » n° 12285*02, selon la nature de votre demande.

Cette demande est remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance ou de la juridiction de proximité, qui sont communs. Vous pouvez également remplir cette déclaration sur place et la remettre au greffe.

Sauf exception, vous devez présenter votre demande au greffe du tribunal d'instance ou de la juridiction de proximité du domicile de votre adversaire.

La demande peut également être présentée devant le tribunal ou la juridiction :

- du lieu de livraison ou d'exécution du contrat ou de la prestation de service, en matière contractuelle,
- ou, du lieu du fait dommageable ou du lieu dans lequel le dommage a été subi, en matière délictuelle.

Pour les litiges locatifs ou de charges de copropriété, la demande doit être présentée devant la juridiction du lieu de situation de l'immeuble.

La liste des tribunaux d'instance compétents se trouve sur le site du Ministère de la justice.
Lien internet : <http://www.justice.gouv.fr/recherche-juridictions/consult.php>

Que doit contenir votre déclaration ?

Votre déclaration doit contenir :

- pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance,
- pour les personnes morales, l'indication de leur forme (SCI, SARL, SA, EURL...), leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement,
- l'indication des nom, prénoms et domicile de votre adversaire, ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social,
- l'objet chiffré de la demande (montant sollicité à titre principal et, le cas échéant, les intérêts et les frais réclamés)
- un bref exposé des motifs de la demande.

Si votre adversaire est une personne morale, il peut être utile de joindre à votre déclaration un extrait Kbis de la société que vous aurez sollicité auprès du greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance à compétence commerciale. Cette pièce est importante pour permettre l'exécution du jugement que vous obtiendrez et pour vérifier que la société n'est pas en redressement ou en liquidation judiciaire.

Votre déclaration doit clairement indiquer la juridiction saisie, tribunal d'instance ou juridiction de proximité. A défaut, votre demande ne pourrait aboutir.

La déclaration doit être datée et signée.

IMPORTANT

Cette procédure ne peut être utilisée que pour des demandes relatives à des sommes d'argent. En particulier, elle ne peut servir pour faire cesser un trouble, obtenir l'exécution d'une prestation ou faire opposition à un commandement de payer.

Comment se poursuit la procédure ?

La convocation

Vous serez convoqué à l'audience en même temps que votre adversaire par lettre recommandée avec accusé de réception, doublée d'une lettre simple. Vous pouvez également être convoqué verbalement contre émargement.

Si la lettre recommandée convoquant votre adversaire ne lui a pas été remise, vous serez invité à faire appel à un huissier de justice, qui procèdera à la convocation de votre adversaire par voie de signification.

L'audience

Vous devez comparaître à l'audience, à défaut votre déclaration au greffe peut être déclarée caduque et votre adversaire peut obtenir qu'un jugement soit rendu à votre rencontre.

Vous pouvez comparaître en personne. Vous pouvez également vous faire assister ou représenter à cette audience par :

- un avocat,
- une personne de votre famille (*conjoint, parent ou allié en ligne directe ou parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus*),
- une personne exclusivement attachée à votre service personnel ou à votre entreprise,

Votre représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial qui lui donne qualité pour vous représenter au cours de la procédure. En pratique, ce pouvoir est établi par écrit, suivant la formule : « Je soussigné(e), X, donne pouvoir à Y, (*préciser le lien de parenté, d'alliance ou de subordination*) pour me représenter dans le litige qui m'oppose à Z devant la juridiction de W ».

A l'audience, le juge pourra renvoyer l'examen de l'affaire à une audience ultérieure, dont la date vous sera indiquée, notamment pour permettre à votre adversaire de répondre à vos arguments ou vous permettre de répliquer aux siens.

A l'audience à laquelle l'affaire sera discutée, le juge entendra vos explications et celles de votre adversaire, examinera les pièces qui lui seront remises et posera les questions qu'il estime utiles. Vos explications seront présentées par oral, mais vous pourrez opportunément vous référer à un document écrit, récapitulant vos demandes et vos arguments, que vous remettrez au juge et à votre adversaire.

Vous devez justifier du bien-fondé de votre demande par tous les documents utiles en votre possession. Ces documents doivent être communiqués à votre adversaire, en copie ou en original, en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense et remis au juge au plus tard le jour de l'audience à laquelle l'affaire est discutée.

Le juge a également pour mission de concilier les parties, personnellement ou en faisant appel à un conciliateur de justice. Cette conciliation est sans frais et l'affaire reviendra automatiquement devant le juge en cas d'échec.

A défaut de conciliation, il vous sera indiqué la date à laquelle le jugement sera rendu.

Après l'audience

Une copie du jugement vous sera expédiée par le greffe une fois le jugement rendu.

Si vous obtenez gain de cause et que votre adversaire n'exécute pas spontanément la condamnation, l'exécution forcée de ce jugement pourra être poursuivie après signification de celui-ci par un huissier de justice que vous devrez saisir vous-même ou après acquiescement de votre adversaire au jugement.